



Réponse du Conseil d'Etat à une motion populaire

Motion populaire Jeunesse socialiste fribourgeoise
Pour décharger administrativement les entreprises formatrices

2014-GC-76

I. Résumé de la motion

Par motion populaire déposée et développée le 3 avril 2014, la Jeunesse socialiste fribourgeoise et les signataires demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet d'acte ayant pour objet un allègement des charges administratives dévolues aux entreprises formant des apprentis.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La formation professionnelle fribourgeoise a le vent en poupe. Au cours des 10 dernières années, le nombre de jeunes en formation professionnelle a augmenté de plus de 50%.

Le Conseil d'Etat comprend le souci des motionnaires de réduire la charge administrative des entreprises formatrices. Former des apprentis implique effectivement des formateurs en entreprise un engagement important.

La tâche de suivi de la personne en formation et la garantie d'une formation de qualité s'accompagnent cependant de tâches administratives, exigées par la législation fédérale, qui incombent de fait aux entreprises formatrices, telles que, notamment :

- > la demande d'autorisation de former
- > l'établissement du contrat d'apprentissage
- > le suivi du cours pour formateur
- > le rapport à l'intention de la commission d'apprentissage en vue de la visite de la personne en formation
- > la préparation du travail individuel de production/de pratique/de projet
- > l'évaluation périodique (tous les six mois) de la personne en formation
- > le suivi du dossier de formation
- > l'inscription de la personne en formation aux examens de fin d'apprentissage

Lors de la mise en consultation des ordonnances de formation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), les cantons, par l'intermédiaire de la Commission « Développement des professions » de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle, émettent systématiquement des remarques tendant à un allègement des charges administratives en faveur des entreprises formatrices, comme, entre autres :

- > lors de la mise en place, en 2012, de la nouvelle ordonnance de formation (OrFo) de la profession d'employé de commerce, les cantons ont réussi à convaincre les associations professionnelles de limiter à deux au lieu de trois l'établissement d'unités de formation (travaux en entreprises sous la responsabilité de ces dernières) ;
- > pour la profession de polybâtitseur, la commission de réforme de cette OrFo a requis la suppression des notes d'expériences qui doivent être établies par les entreprises formatrices ;
- > pour différentes professions, l'évaluation mensuelle de la personne en formation a été abolie et se limite à une par semestre.

Cependant, en cas d'avis divergents entre les cantons et les associations professionnelles, le SEFRI, dans la plupart des cas, se rallie aux recommandations émises par ces dernières.

Au niveau du SEFRI, et en étroite collaboration avec les cantons, des travaux sont actuellement en cours dans le but d'optimiser les procédures de qualification dans la formation professionnelle initiale ; pour systématiser le recours à des prestations en ligne lors des cours de la formation professionnelle et des cours interentreprises et pour améliorer la coordination entre les entreprises formatrices et les écoles professionnelles. Pour les entreprises formant des employés de commerce, un outil informatique BDEFA (base de données des examens de fin d'apprentissage) est déjà à leur disposition pour leur faciliter la tâche qui se révèle particulièrement importante. Une augmentation de ses effectifs se confirme même dans le métier d'employé de commerce CFC qui avait subi une baisse importante lors de la révision de son ordonnance de formation en 2003 et qui a maintenant retrouvé des effectifs supérieurs grâce à une simplification bienvenue, entrée en vigueur en 2012, dans le suivi de la personne en formation (augmentation de 23.5 %).

En septembre 2013, le Conseil d'Etat a donné son accord à la conduite d'un projet d'élaboration de la stratégie de cyberadministration. Pour se faire, un comité de pilotage a été mis en place. La première étape de ce projet a visé à définir le périmètre organisationnel du programme de cyberadministration et à lui donner une orientation stratégique claire. Dans ce cadre, le Service de la formation professionnelle, a proposé la possibilité de remplir les contrats d'apprentissage en ligne. Ce projet a été évalué comme important et urgent par le comité de pilotage. Le Conseil d'Etat a adopté cette stratégie de cyberadministration (E-Government) en décembre 2014. Durant le 1^{er} trimestre 2015, une commission spécialisée, présidée par la Chancelière d'Etat, sera mise sur pied. Sa tâche consistera en la coordination de la mise en œuvre de la stratégie par le pilotage du portefeuille de projets et de la réalisation des prérequis nécessaires pour ces projets.

Enfin, le Service de la formation professionnelle, via son site internet, met à la disposition des entreprises formatrices un certain nombre de formulaires, tels qu'avis de modification, demande de résiliation de contrat d'apprentissage, demande d'allègement aux procédures de qualification, facilitant ainsi certaines tâches administratives qui leur incombent.

Au vu de ce qui précède et en tenant compte de la marge de manœuvre restreinte des cantons au niveau de la mise en place des ordonnances de formation, du rôle de coordination du SEFRI et de sa volonté d'alléger les tâches administratives au niveau fédéral, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion populaire.

10 mars 2015